TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2065/2017 RG N° 2458/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 21/12/2017

Affaire:

La Société Ivoirienne de Dépannage, de Remorquage, d'Entretien, d'Import-Export et de Génie Civil dite SIDRE SA (SCPA PARIS VILLAGE)

Contre

1/ La société DTP TERRASSEMENT (Maître Jean François Cheveau) 2/ Monsieur KAMAGATE Adama (Maître ARMEL THIERRY LIKANE)

DECISION:

Contradictoire

Déclare l'intervention forcée de Monsieur Kamagaté Adama et la demande reconventionnelle de la société DTP TERRASSEMENT SA recevables ;

Dit la SIDRE SA mal fondée en sa demande en paiement ;

L'en déboute ;

Dit la société DTP TERRASSEMENT SA mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la SIDRE SA.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un décembre de l'an deux mil dixsept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN GILBERT, ZUNON JOEL, DICOH BALAMINE, NIAMKEY KODJO PAUL et ALLAH KOUAME, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA MAMADOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Dépannage, de Remorquage, d'Entretien, d'Import-Export et de Génie Civil dite SIDRE SA, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 35.000.000 F CFA, dont le siège social est Abidjan-Yopougon, vers le Lycée Technique, 21 BP 4152 Abidjan 21, tel : 77 73 52 41 / 22 47 64 31, ayant pour représentant légal, Monsieur BARBERIS SECONDO, son Président Directeur Général, demeurant au siège social susvisé;

Demanderesse, représentée par son conseil, **SCPA Paris Village**, sise à Abidjan Plateau, 11 rue Paris Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, tel : 20 21 42 53, fax : 20 21 14 38 ;

D'une part;

SO 0

Et;

1/ La société DTP TERRASSEMENT, Société Anonyme de droit français au capital de dix millions vingt (10.000.020) Euros, dont le siège social est situé à 1, avenue Eugène Freyssinet-78280-guyancourt, agissant au nom et pour le compte de sa succursale ivoirienne, la société DTP TERRASSEMENT Côte d'Ivoire, dont le siège est sis à Abidjan Plateau, boulevard Cadre, Immeuble les Harmonies, 3ème étage, 04 BP 225 Abidjan 04, tel : 20 21 61 66 / 20 21 33 19 ;



195718 1 100408. CON SF Chur Défenderesse, représentée par Maître Jean François Cheveau, Avocat à la Cour, y demeurant 29 Boulevard (A19) Closel, Immeuble TF4770, 5eme étage, 01 BP 3586 Abidjan 01;

2/ Monsieur KAMAGATE Adama, né le 7 novembre 1959 à Abengourou, chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody-Angré soleil 3, 06 BP 2326 Abidjan 06, tel : 02 82 82 75 ;

Défenderesse, représentée par **Maître ARMEL THIERRY LIKANE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody, 166 logements face école ISTC, bâtiment H, 2^{ème} étage porte 135, 08 BP 3570 Abidjan 08, tel : 22 48 05 62, fax : 22 48 05 61;

D'autre part;

Par jugement avant dire du 16 octobre 2017, le tribunal a déclaré la SIDRE SA recevable en son action et ordonné la poursuite de la procédure ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge TRAORE BAKARY; l'affaire a été renvoyée au 06 novembre 2017 en audience publique; cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1005 du 02 novembre 2017 :

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 20 novembre 2017 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 27 novembre 2017 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 21 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier :

Vu le jugement avant dire droit du 16 octobre 2017 ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En cette cause le tribunal a rendu le jugement dont le dispositif est ainsi articulé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Ivoirienne de Dépannage Remorquage Entretien d'Import-Export et de Génie Civile dite SIDRE SA, recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ; Réserve les dépens de l'instance » :

Il s'évince des faits que par exploit du 29/05/2017, la SIDRE SA a fait servir assignation à la société DTP TERRASSEMENT SA aux fins de condamnation à lui payer la somme de 70.037.310 FCFA au titre d'une facture en souffrance ;

Estimant s'être déjà valablement libérée de sa dette entre les mains de Monsieur Kamagaté Adama, alors Directeur Général de la SIDRE SA, la société DTP TERRASSEMENT SA a assigné ce dernier en intervention forcée;

Monsieur Kamagaté Adama reconnaît le paiement effectué entre ses mains par la société DTP TERRASSEMENT SA et sollicite la mise hors de cause de celle-ci ;

La SIDRE SA estime que le paiement allégué ne saurait être libératoire, car fait *intuitu personae* à Monsieur Kamagaté Adama, qui, bien que Directeur Général au moment du paiement, est distinct de la SIDRE SA, personne morale;

Considérant que l'action de la SIDRE SA procède d'une intention malveillante et est empreinte de mauvaise foi, la société DTP TERRASSEMENT SA sollicite reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 70.000.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

La SIDRE SA s'y oppose, précisant que son action est amplement justifiée :

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action principale et de l'intervention forcée

Dans le jugement avant dire droit du 16 octobre 2017 le tribunal a déjà statué sur ces points ;

Il convient de s'y tenir;

S'agissant de l'intervention forcée de Monsieur Kamagaté Adama, elle est régulière ; elle est donc recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de la société DTP Terrassement SA

Cette demande est connexe à l'action principale et lui sert de défense :

Il convient de la recevoir, en application de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur le fond

Sur la demande principale

La société DTP TERRASSEMENT SA reconnaît sa dette envers la SIDRE SA découlant de la facture N°14314N069/N°000140 en date du 03/03/2015 et portant sur la somme de 70.037.310 FCFA :

Elle soutient avoir payé, à sa demande, le montant susvisé par chèque BICICI N°4031433 directement à Monsieur Kamagaté Adama, alors Directeur Général de la SIDRE SA;

Ce dernier confirme le paiement dans les circonstances décrites par la société DTP TERRASSEMENT SA;

La SIDRE SA estime, pour sa part, que ce paiement fait directement à la personne de son ancien Directeur Général n'est pas valable et libératoire; la somme payée lui étant destinée et non à son directeur général;

L'article 1234 du code civil dispose que les obligations s'éteignent par le paiement, et l'article 1239 du code précité précise que « le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de recevoir pour lui, ou qui soit autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité; »

Ces textes fixent les conditions dans lesquelles le paiement éteint valablement une obligation : il doit être fait au créancier lui-même ou à son mandant, ou s'il a été fait à une autre personne, le créancier doit ratifier ce paiement ou en avoir profité;

En l'espèce, il est constant que le paiement litigieux a été fait à Monsieur Kamagaté Adama, alors Directeur Général de la SIDRE SA;

La question à résoudre est la suivante : le paiement fait entre les mains du Directeur général d'une société anonyme, à la demande de celui-ci, pour s'acquitter d'une facture de cette personne morale est-il libératoire ?

L'article 487 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt général précise que « le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblés générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires; »

Le directeur général, selon cette disposition, est investi par la loi à l'effet de représenter la société et dispose de pouvoirs les plus étendus pour la gestion de celle-ci;

En l'espèce, il est constant que Monsieur Kamagaté Adama était actionnaire unique de la SIDRE SA et en assurait la Direction générale ;

Dans ces conditions, en application de l'article 487 de l'acte uniforme susénoncé, la défenderesse pouvait légitimement croire qu'il était habileté à recevoir le paiement critiqué, pour le compte de cette société; ce qu'il a lui-même du reste confirmé, sauf si la preuve est rapportée par les demandeurs d'une collision frauduleuse entre la défenderesse et lui; ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Dans ces conditions, la demande en paiement de la SIDRE SA doit être rejetée, comme mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

La société DTP TERRASSEMENT SA sollicite des dommagesintérêts de la SIDRE SA, pour action téméraire et vexatoire :

L'article 1315 du code civil dispose : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En l'espèce, la demanderesse reconventionnelle ne démontre pas les caractères téméraire et vexatoire qu'elle attribue à l'action de la SIDRE SA;

Il convient, dès lors, de la débouter de sa demande ;

Sur les dépens

La SIDRE SA succombant en l'espèce, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare l'intervention forcée de Monsieur Kamagaté Adama et demande reconventionnelle de la société TERRASSEMENT SA recevables:

Dit la SIDRE SA mal fondée en sa demande en paiement ;

L'en déboute ;

Dit la société DTP TERRASSEMENT SA mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la SIDRE SA.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU REGISTRE A.J. - Vol.....

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine

6